



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-034

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-07-05-003 - 45C-6e-20160707125612 (2 pages) Page 4

R75-2016-06-14-006 - 45C-6e-20160712075529 (1 page) Page 7

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-07-08-004 - Arrêté 08 07 2016 AP n°2 CRSA ALPC (9 pages) Page 9

ARS ALPC

R75-2016-07-05-004 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Montpon-Menesterol (24700) (3 pages) Page 19

R75-2016-06-30-004 - Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie Riboulleau-Jacquet) (2 pages) Page 23

R75-2016-06-29-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST (4 pages) Page 26

R75-2016-06-30-003 - Arrêté portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine au sein de la commune de Villeneuve sur Lot (47300) (3 pages) Page 31

R75-2016-07-08-005 - Décision N° 2016-45 du 8 juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Landes délivrée à la SAS Clinique des Landes (3 pages) Page 35

R75-2016-06-24-005 - Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique pour le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33000) (4 pages) Page 39

R75-2016-07-04-012 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Belharra (64) (3 pages) Page 44

R75-2016-06-24-002 - 2016-06-24 decision remplacement IRM 1,5 tesla CHU Limoges (3 pages) Page 48

R75-2016-06-24-003 - 2016-06-24 decision remplacement IRM CH Brive (3 pages) Page 52

R75-2016-06-24-004 - 2016-06-24 decision remplacement IRM mobile GIML Limousin (3 pages) Page 56

R75-2016-07-04-013 - ARRETE N°DD87-84 du 4 JUILLET 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux pour l'année 2016 (2 pages) Page 60

DIRECCTE

R75-2016-07-06-003 - 2016 07 06 Arrêté de subdélégation de signature ordonnancement secondaire (7 pages) Page 63

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-07-12-001 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n° 2016-12 du 17 juin 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « algues rouges » pour la campagne de pêche 2016-2017 (2 pages) Page 71

Préfecture de Gironde

R75-2016-07-13-001 - Désignant M P CHOPIN, Préfet de la Creuse pour assurer la suppléance de M P DARTOUT Préfet de la Région ALPC pour la Zone de Défense et de Sécurité - août 2016 (1 page)

Page 74

SGAR ALPC

R75-2016-07-13-002 - ARRÊTÉ désignant M. Philippe CHOPIN préfet de la Creuse, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde (1 page)

Page 76

R75-2016-07-13-003 - ARRÊTÉ désignant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC préfète de la Dordogne, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde (1 page)

Page 78

Agence Régionale de Santé

R75-2016-07-05-003

45C-6e-20160707125612

*Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL
AMBULANCES SAINT-MAURICE »*

Arrêté n° ARS 2016-85 du 05 juillet 2016

**Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES SAINT-MAURICE » portant le n° 05-108**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-30 et R.6312-35 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2005 portant agrément sous le n° 05-108, au titre de l'article L.6312-2 du code de la santé publique, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES SAINT-MAURICE, modifié le 09 mars 2011 et le 19 février 2016, gérée par Monsieur Olivier AMICHAUD ;

VU la lettre en date du 16 mai 2016, demandant le transfert d'implantation de la société SARL AMBULANCES SAINT-MAURICE située à « la Croix du Thay 87170 ISLE », vers « rue Jean Perrin ZA les Courrières 87170 ISLE » ; Vous agissez en tant que gérant de la société ;

VU la lettre en date du 15 juin de l'Agence Régionale de Santé de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, autorisant ce transfert ;

VU le bail commercial en date du 18 mars 2016 ;

VU l'extrait Kbis en date du 27 juin 2016 ;

VU la déclaration sur l'honneur en date du 30 juin 2016 de Monsieur Olivier AMICHAUD certifiant la conformité des locaux ;

CONSIDERANT que ce transfert d'implantation est effectué au sein du même secteur de garde (secteur 6) ;

CONSIDERANT que ce transfert d'implantation n'aura pas pour effet de remettre en cause la couverture des besoins de la population ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 mai 2016, l'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2005 modifié est complété ainsi qu'il suit :

AMBULANCES SAINT-MAURICE SARL

Gérant : Monsieur Olivier AMICHAUD

Siège Social et Implantation : rue Jean Perrin ZA les Courrières 87170 ISLE

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- **Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médical urgent ;**
Et
- **Des transports sanitaires de malades, de blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.**

Le parc de véhicules de transports sanitaires autorisés de la SARL AMBULANCES SAINT-MAURICE est ainsi fixé : **5 (véhicules)**

- **2 ambulances**
- **3 VSL**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 5 : Le Directeur Départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Haute-Vienne,**



François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-14-006

45C-6e-20160712075529

Arrêté portant modification de la SCP d'infirmières LEONARD MOREAU ROXBURGH

Arrêté DD-74 du 14 juin 2016
Portant modification de la
SCP d'infirmières LEONARD-MOREAU-
ROXBURGH

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux Sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} alinéa 3,

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier et infirmière de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 4381-25 à R. 4381-88,

VU les statuts mis à jour le 23 mai 2016 de la société civile professionnelle n° 5 MOREAU-LEONARD-ROXBURGH,

ARRETE

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2016 est ainsi modifié :

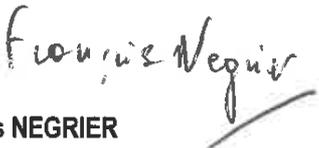
- Intégration de Monsieur Benjamin ROXBURGH, infirmier, dans la nouvelle SCP LEONARD-MOREAU-ROXBURGH, adresse du siège social : 1 place de la Fontaine à LUSSAC LES EGLISES (87360)
- changement de la dénomination de la SCP MOREAU-LEONARD, qui devient la SCP LEONARD-MOREAU-ROXBURGH, à la date de la mise à jour des statuts le 23 mai 2016 .

Article 2 : le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,


François NEGRIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-07-08-004

Arrêté 08 07 2016 AP n°2 CRSA ALPC

Arrêté modificatif de composition de l'AP CRSA ALPC (08/07/2016)

Arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 21 membres titulaires (42 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Philippe NAUCHE	Désignation en cours
François VINCENT	Gérard VANDENBROUCKE	Désignation en cours
Françoise BEZIAT	Christophe PATIER	Désignation en cours

b) Pour chacun des départements

○ **le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Isabelle LAGARDE	Brigitte FOURE	Christine LABROUSSE

○ **le conseil départemental de la Charente-Maritime :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Jean- Claude BEAULIEU	Corinne GREGOIRE	Marie-Christine BUREAU

○ **le conseil départemental de la Corrèze :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Sandrine MAURIN	Francis COLASSON	désignation en cours

○ **le conseil départemental de la Creuse :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : <i>Désignation en cours</i>	Marie-Christine BUNLON	Franck FOULON

○ **le conseil départemental de la Dordogne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Jean-Paul LOTTERIE	Nicole GERVAISE	Christian TEILLAC

○ **le conseil départemental de la Gironde :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Emmanuelle AJON	Marie-Claude AGULLANA	Marie-Jeanne FARCY

○ **le conseil départemental des Landes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monique LUBIN	Catherine DELMON	Magali VALIORGUE

○ **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : <i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monsieur Jean LACOSTE	Josy <i>POUEYTO</i>	Anne-Marie <i>BRUTHE</i>

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Béatrice LARGEAU	Marie-Pierre <i>MISSIOUX</i>	René <i>BAURUEL</i>

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Anne-Florence BOURAT	Rose-Marie <i>BERTAUD</i>	Valérie <i>DAUGE</i>

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen <i>YILDIRIM</i>	<i>Désignation en cours</i>

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 3 représentants des communes

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Nicolas BRUGERE	Alban <i>LACAZE</i>	<i>Désignation en cours</i>
Sabine DELORD	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Régine FAGET-LAPRIE	Bernard <i>CHATEAUGIRON</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 19 membres titulaires (38 suppléants)

a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Ginette <i>POUPARD</i>	Françoise <i>TISSOT</i>	Bernadette <i>FREYSSIGNAC</i>
Patrick <i>CHARPENTIER</i>	Bruno <i>MAYNARD</i>	Françoise <i>COULAUD</i>
Serge <i>ROBERT</i>	Hubert <i>DE LA ROCQUE</i>	Alexandre <i>RICCO</i>
Jean-Claude <i>ARNAL</i>	Dominique <i>DOLLET</i>	Jean-Claude <i>ARTUS</i>
Jean <i>RENAUD</i>	Patrick <i>DAUGA</i>	Robert <i>COSTANZO</i>
Olivier <i>MONTEIL</i>	Fiammetta <i>BASUYAU</i>	Josette <i>AYMARD</i>
Monique <i>LABUSSIÈRE</i>	Frans <i>HOEFSLOOT</i>	Emile <i>MALY</i>
Quentin <i>JACOUX</i>	Sandrine <i>DAVID</i>	Anthony <i>BROUARD</i>
Michelle <i>JAMBOU</i>	Michelle <i>FRAY - ROQUEJOFFRE</i>	Didier <i>LAPEGUE</i>

b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Marie-Josette METROT	Gisèle XAVIER	Jean-Luc RONDEAU
Gilles BRUNET	Reine PAPILLON	Anne-Marie BARRAUD
Josette AUGUIN	Gilles MARCHEGAY	René RIVES
René DE NADAI	Martine MARTY	Jean-Claude BATS
Yvon LE YONDRE	Danielle BOIZARD	Marie-France GLISIA

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Diane COMPAIN	Marie-Claude LECLERC	<i>Désignation en cours</i>
Thierry PERRIGAUD	Laurent MATHIEU	<i>Désignation en cours</i>
Francis PAPATANASIOS	Lise FOREST PASCAL	<i>Désignation en cours</i>
Geneviève MACE	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Chantal VACHERON	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 :
5 membres titulaires (10 suppléants)**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Claudine GUERIN	Renée LAURIBE	Vincent SEGUINOT
Thierry BOSCARIOL	Georges QUEFFELEC	Jean-Louis MARIE
Jean-Marie BAUDOIN	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Pierre CAZENAVE	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Gérard CLEDIERE	Joël MALGOUYARD	Michel JACQUET

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (20 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Brigitte LAVIGNE	Florence DEBUT-BELLOT	Robert TESSIER
Nathalie TESTE	Maryse MONTANGON	Patrick GAUDIN
Jean-Philippe BOYE	Michel DONNETTE	Jean-François SURBIER
Alain PETIT	Sylvie BRUNO	Jean-Michel GRIGNARD
Christian PELOUX	Elisabeth FREBY	<i>Désignation en cours</i>

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Pierre GUICHARD	Bruno ALFANDARI	Isabelle BIELLI-NADEAU
Jean-François LANDRON	Marc ROUHIER	<i>Désignation en cours</i>
Benoit TABASTE	Aline TISSERAND	<i>Désignation en cours</i>

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT	Dany GUERIN	Désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Bernard GOUPY	Christophe HERVY

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (12 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Véronique LATOUR	Arnaud WIEHN	Marie-Thérèse BAUDET
Emmanuelle FOURNEYRON	Bertrand FAURE	Jean-Michel DELILE

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jacques FEUILLERAT	Pierrick CHAUSSEE	Sylvie BERARDI
Guy CHARRE	Martine FRANCOIS	Vahé-François BOYADJIAN

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Séverine HAJJI	Jean-Jacques RONZIE	Désignation en cours

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Bernard BERTIN	Françoise BEYSSEN

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (20 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Corine HERON-ROUGIER	Patricia TISSIER-FIZAZI	Maryse LACOMBE
Sandra ORAZIO	Brigitte AUDOUX	Elisabeth DEVAINE

b) 2 représentants des services de santé au travail

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Florent VAUBOURDOLLE	Dominique DERENANCOURT	Martine MAGNE
Alain IGORRA	Catherine GIMENEZ	Michel XARDEL

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Isabelle BERTRAND-SALLES	Yasmine SALORT	<i>Désignation en cours</i>
Françoise NORMANDIN	Isabelle SINEY BRETON	<i>Désignation en cours</i>

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Sylvie FAUGERAS	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Louis REYNAL	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS	Julien GIRAUD	<i>Désignation en cours</i>

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel LEVASSEUR	Gustave TALBOT	Yvan TRICART

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (68 suppléants)**a) 5 représentants des établissements publics de santé**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Yannick MONSEAU	Jean-Marc EVEN	Christophe SABOT
Danièle BOURLOT	Vincent BISQUEY	Marie-José ROUSSEAU
Philippe MORLAT	Alain VERGNENEGRE	Bertrand DEBAENE
Jean-François LEFEBVRE	Chantal LACHENAYE LLANAS	Séverine MASSON
Hervé LEON	Jean-François VINET	Jean-Luc DAVIGO

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Marie-France GAUCHER	Christophe REGNIEZ	<i>Désignation en cours</i>
Olivier JOURDAIN	Michel KASSAB	Jacques VAQUIER

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jean-Nicolas FICHET	Joël BLANC	Laurent FERON
Sylvie BOUVERET	Michel BUGEON	Frédéric LOUIS

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA	Michel BEY	Claude BARBARAY

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Alain JOUCLARD	Bernard TREMAUD	Jean-Pierre ROUGERIE
Régine BENTEJAC	François LOISEAU	Maurice BORDE
Laurent PETIT	Eddie BALAGI	Jean-Denis SAVE
Joël ARNAUD	Eric CHEVROLET	Vincent MARTINEZ

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Rodolphe KARAM	Annie DENIER	Djibril KOUDOUGOU
Aurély BOUGNOTEAU DUSSARTRE	Nathalie BARRIER	Jonathan DE BELMONT
Véronique DEMAISON	Céline BIGEAU	Désignation en cours
Thomas VIVEZ	Jocelyne NOGUERO	Désignation en cours

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Catherine ABELOOS	Claire ROBERT-HAURY	Marion LEGOUPIL

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nousone NAMMATHAO	Pascal CHAUVET	Antoine PRIOUX

i) 1 représentant des réseaux de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET	Nathalie DANJOU	Cyril CHEVALIER

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD	Désignation en cours	Désignation en cours

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT	Tarak MOKNI	Eric TENTILLIER

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD	Sébastien PINAUD	Désignation en cours

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES	Désignation en cours	Désignation en cours

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Francis PRADEAU	Grégoire LAMBERT DE CURSAY	Louise GOUYET

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jean DESMAISON	Diane RAVIGNON	Hélène VILLEMUR
Françoise DESCLAUX	Anahita KOWSAR	Nathalie DELPHIN
François MARTIAL	Sylvie ZAMANSKI	Sylvie SEGAS LAFITTE
Mickael MULON	Jean CATALIFAUD	Jean-Louis RABEJAC
Philippe ARRAGON TUCCO	Didier SIMON	Désignation en cours
Jean-Charles BOURRAS	Bernard LEBRUN	Martine LAPLACE

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Frédéric LAURENTJOYE (33)	Michel BARRIS

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Bertrand GARROS
Nathalie MARTIN-PAPINEAU

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Un représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

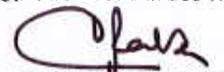
Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS ALPC

R75-2016-07-05-004

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de Montpon-Menesterol (24700)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 05 JUILLET 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
MONTPON-MENESTEROL (24700)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELAS PHARMACIE DU MARCHE, dont la Présidente est Madame Evelyne KAAPT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 1 Place de Metz à MONTPON-MENESTEROL (24700) vers un nouveau local sis 92 Avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700), demande déclarée complète à la date du 25 mars 2016;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne en date du 20 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 mai 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 01 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 04 juin 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 09 avril 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de MONTPON-MENESTEROL (24700), s'élevant à 5 495 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par trois officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de 1400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que les trois officines de la commune sont implantées en son centre ville, à proximité immédiate les unes des autres ; qu'ainsi, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU MARCHE n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidant en centre ville dont la desserte continuera d'être assurée par les deux officines restantes ;

CONSIDERANT que le transfert contribuera à l'amélioration de la desserte en médicaments de la population résidant à l'ouest de la ville et répond ainsi aux besoins en médicaments de cette partie de la population de la commune ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELAS PHARMACIE DU MARCHE, dont la Présidente est Madame Evelyne KAUP, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 1 Place de Metz au 92 Avenue Georges Pompidou, au sein de la commune de MONTPON-MENESTEROL (24700).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000369 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

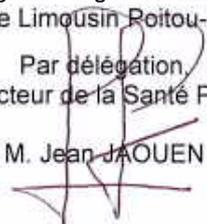
Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-06-30-004

Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie Riboulleau-Jacquet)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 30 JUIN 2016

PORTANT FERMETURE D'UN SITE INTERNET DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 novembre 2014 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE RIBOULLEAU-JACQUET sise 1 Zone Commerciale des Graves, 33720 PODENSAC (licence n°33#001022), dont les gérants sont Madame Virginie JACQUET-RIBOULLEAU, Monsieur Christian RIBOULLEAU et Madame Nicole RIBOULLEAU, pharmaciens titulaires, à l'adresse électronique suivante : <http://pharmacie.riboulleau.pharmavie.fr>;

VU la demande présentée le 03 juin 2016 par Madame Virginie JACQUET-RIBOULLEAU, Monsieur Christian RIBOULLEAU et Madame Nicole RIBOULLEAU, pharmaciens titulaires, de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE RIBOULLEAU-JACQUET sise 1 Zone Commerciale des Graves, 33720 PODENSAC (licence n°33#001022), en vue d'obtenir la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie dont l'adresse électronique est la suivante : <http://pharmacie.riboulleau.pharmavie.fr>;

CONSIDERANT la cessation d'exploitation, par les pharmaciens titulaires de l'officine, de leur site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 - Le site internet de commerce électronique de médicaments <http://pharmacie.riboulleau.pharmavie.fr> est définitivement fermé.

Article 2 - L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 13 novembre 2014 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE RIBOULLEAU-JACQUET sise 1 Zone Commerciale des Graves, 33720 PODENSAC (licence n°33#001022), dont les gérants sont Madame Virginie JACQUET-RIBOULLEAU, Monsieur Christian RIBOULLEAU et Madame Nicole RIBOULLEAU, pharmaciens titulaires, à l'adresse électronique suivante : <http://pharmacie.riboulleau.pharmavie.fr> est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 - La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS ALPC

R75-2016-06-29-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale en un
laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST

**Arrêté du 29 juin 2016
portant modification de l'autorisation de regroupement de
laboratoires de biologie médicale en un laboratoire
multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 mai 2012 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST dont l'établissement principal est situé à LESPARRE MEDOC (33340) au 7 avenue du Maréchal Leclerc ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée «ACCOLAB SUD OUEST» dont le siège social est fixé au 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRE MEDOC (33340) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1995 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 77 Avenue des Pyrénées à LE BARP (33114) ;

VU la demande présentée le 09 mai 2016 par Monsieur Mokhtar NACEF, Biologiste Co-Responsable, Président de la SELAS ACCOLAB SUD OUEST, aux fins d'obtenir l'autorisation de modification de son laboratoire multi sites en raison de l'opération projetée de fusion par absorption de la société BIOCONTACT ;

VU l'ensemble des pièces annexées à cette demande, soit :

- Le projet de traité de fusion-absorption de la société BIOCONTACT par la société ACCOLAB SUD OUEST en date du 15 avril 2016 ;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES d'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIOCONTACT en date du 15 avril 2016 ;
- Une copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SELAS ACCOLAB SUD OUEST en date du 06 avril 2016 ;
- Une copie des statuts mis à jour de la SELAS ACCOLAB SUD OUEST
- Le calendrier simplifié de l'opération de fusion entre ACCOLAB SUD OUEST et BIOCONTACT
- Une copie des courriers adressés au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde et au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section G)

VU le courriel de Maître Isabelle FROVO du cabinet SEGIF, agissant au nom de Monsieur Mokhtar NACEF en vertu d'une procuration en date du 01 avril 2016, portant communication du projet de procès verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire prévue le 30 juin 2016 de la SELAS ACCOLAB SUD OUEST ;

CONSIDERANT que la date d'effet de l'opération de fusion-absorption de la société BIOCONTACT par la société ACCOLAB SUD OUEST est envisagée au 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de fusion-absorption de la société BIOCONTACT par la société ACCOLAB SUD OUEST satisfait, à la date de l'arrêté, aux dispositions de l'article L.6223-4 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2016, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 mai 2012 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST est modifié concernant les sites et les biologistes.

Article 2 : La composition du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST est modifiée en raison de la fusion-absorption de la SELARL BIOCONTACT qui exploite un laboratoire de biologie médicale sis 77 Avenue des Pyrénées à LE BARP (33114), inscrit sous le n°33-157 sur la liste préfectorale des laboratoires de Gironde et enregistré sous les numéros FINESS suivant : 33 005 3354 7 (EJ) et 33 005 355 4 (ET).

Article 3 : Sont retirés les numéros suivants :

- 33-157 pour l'autorisation préfectorale
- 33 005 3354 7 (EJ) et 33 005 355 4 (ET) pour l'inscription au répertoire FINESS

Article 4 : Le laboratoire multi sites ACCOLAB SUD OUEST est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

TERRITOIRE DE LA GIRONDE :

1. 45 cours Maréchal Gallieni à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 693 9
2. 3 allée du Bois Menu à **FARGUES SAINT HILAIRE (33370)**
Numéro FINESS 33 004 551 9
3. 4 bis rue de la Gare à **HOURTIN (33990)**
Numéro FINESS 33 004 410 8
4. 7 avenue du Maréchal Leclerc à **LESPARRE-MEDOC (33340)**
Numéro FINESS 33 004 269 8 (établissement principal)
5. 48 avenue du Docteur Albert Schweitzer à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS 33 004 698 8
6. 2 D route de Grayan à **SOULAC-SUR-MER (33780)**
Numéro FINESS 33 004 274 8
7. 77 Route des Pyrénées à **LE BARP (33114)**
Numéro FINESS 33 005 863 7

Article 5 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée ACCOLAB SUD OUEST dont le siège est fixé 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRE MEDOC (33340) ;

Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 (catégorie 611) en tant qu'entité juridique.

Article 6 : Les biologistes médicaux associés exerçant au sein du laboratoire multi sites ACCOLAB SUD-OUEST inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont :

- **Mme Florence CHALEAT** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000560226 ;

- **M. Dominique DELPON**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001686715 ;
- **M. Didier DEMAILLY**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10003849378 ;
- **M. Marius DUMITRASCU**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100436798 ;
- **M. Gautier de GALBERT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100581619 ;
- **Mme Marie-Françoise MOUYSET HEUCLIN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001385623 ;
- **M Mokhtar NACEF** biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550366 ;
- **Mme Didona-Anca UNGUREANU**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100729861 ;

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

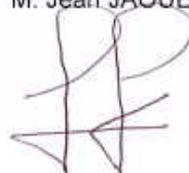
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. NACEF, biologiste coresponsable et Président de la SELAS

Article 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique
M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-06-30-003

Arrêté portant rejet d'une demande confirmative de
transfert d'officine au sein de la commune de Villeneuve
sur Lot (47300)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 30 JUIN 2016

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE CONFIRMATIVE
DE TRANSFERT D'OFFICINE AU SEIN DE LA
COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT (47300)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande initiale présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc (licence n°47#010113) au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète à la date du 08 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

VU la demande confirmative en date du 07 octobre 2015 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative de transfert susvisée ;

VU la demande confirmative en date du 23 mars 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne en date du 19 mai 2016;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Lot-et-Garonne en date du 03 juin 2016;

VU la saisine pour avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 09 avril 2016 ;

VU la saisine pour avis de Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), s'élevant à 23 462 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par douze officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4,4 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine dispose de trois officines de pharmacie; que l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC est située le plus au sud de ce quartier; qu'ainsi, le transfert envisagé aura pour effet de compromettre l'approvisionnement pharmaceutique d'une partie de la population dudit quartier ;

CONSIDERANT que la densité de population résidant à proximité immédiate du lieu d'implantation du transfert est faible ; que l'emplacement prévu pour le transfert correspond à la zone d'accueil du Pôle de Santé du Villeneuvois ; que cette zone n'a pas vocation à devenir une zone résidentielle ; qu'en outre, l'Est de la commune de Villeneuve-sur-Lot est constitué de zones agricoles non constructibles ; qu'ainsi, le transfert ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} - La demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, dont la titulaire est Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 58 Avenue du Maréchal Leclerc vers le lieu-dit Brignol, au sein de la même commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

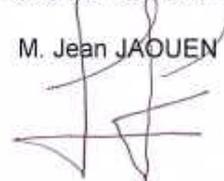
Article 3 - La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-07-08-005

Décision N° 2016-45 du 8 juillet 2016 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter des
installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la
Clinique des Landes délivrée à la SAS Clinique des Landes

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Landes

Délivrée à la SAS Clinique des Landes (40)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins
Département Plateaux techniques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

Concernant la réglementation relative à la chirurgie esthétique :

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

* * *

Concernant la SAS Clinique des Landes :

VU l'arrêté du 23 mars 2006 de Monsieur le Préfet des Landes, accordant à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont,

VU la décision du 27 octobre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont,

VU la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par le représentant légal de la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, et déclarée complète à la date du 7 juin 2016, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont,

VU l'avis du 22 juin 2016 émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont,

FINESS entité juridique n° 40 000 020 4
FINESS établissement d'implantation n° 40 078 035 9

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **29 juin 2017**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

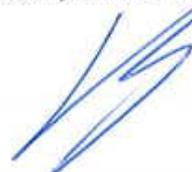
- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 6 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie près de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, en application des dispositions de l'article R. 6322-9 du code de la santé publique, au Recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le **08 JUIL. 2016**
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-06-24-005

Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique pour le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision du 24 juin 2016

***portant création d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI) unique au Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Bordeaux (33000)***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Pellegrin, sis Place Amélie Raba Léon à Bordeaux, et la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud (hôpital du Haut-Lévêque), sis Avenue de Magellan à Pessac, à poursuivre la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud (hôpital du Haut-Lévêque), sis Avenue de Magellan à Pessac, à :

- la poursuite de l'activité de préparation hospitalière limitée aux formes solides non stériles (gélules et poudres), aux formes liquides non stériles (voie orale et usage externe), aux formes semi-solides non stériles.
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Sud (hôpital du Haut-Lévêque), sis Avenue de Magellan à Pessac, à poursuivre l'activité de préparation de la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 autorisant les quatre pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 04 mars 2009 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé et actant que :

- l'unité centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux est située dans des locaux contigus aux pharmacies du Groupe Hospitalier Sud.
- la stérilisation porte sur les dispositifs médicaux du Groupe Hospitalier Sud (hôpital du Haut-Lévêque, Hôpital Xavier Arnoz) et sur les textiles des 3 sites du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (Groupe Hospitalier Pellegrin, Groupe Hospitalier Saint-André, Groupe Hospitalier Sud).

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 05 janvier 2005 autorisant les pharmacies à usage intérieur du CHU de Bordeaux à assurer la vente de médicaments prévue au à l'article L.5126-4 du code de la santé publique sur les sites de Groupe Hospitalier Pellegrin, Groupe Hospitalier Sud, Groupe Hospitalier St André.

VU la demande présentée le 22 février 2016 par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour son établissement, demande déclarée complète en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis du 30 mai 2016 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection du 10 juin 2016 et l'avis technique du 24 juin 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnel, équipements et systèmes d'information;

DECIDE

Article 1^{er} - Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur unique pour son établissement.

Article 2 - La pharmacie à usage intérieur du CHU de Bordeaux est implantée sur trois sites géographiques correspondant aux trois principaux sites de l'établissement :

- Le Groupe Hospitalier Sud : site principal
 - Hôpital du Haut-Lévêque
 - ↳ PUI médicaments (RDC + 1^{er} étage)
 - ↳ Pharmacie des Dispositifs Médicaux Stériles (RDC + 1^{er} étage)
 - ↳ Stérilisation (RDC)
 - ↳ Radio-pharmacie (RDC service médecine nucléaire)
- Le Groupe Hospitalier Pellegrin
 - ↳ PUI médicaments
 - ↳ Stérilisation (sous-sol)
 - ↳ Radio-pharmacie (RDC service médecine nucléaire)
- Le Groupe Hospitalier Saint-André
 - ↳ Pharmacie (Bâtiment des Laboratoires – 1^{er} étage)

Article 3 - la pharmacie à usage intérieur du CHU de Bordeaux assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique et notamment :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 ;
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;
- la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 ;
- la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ainsi que la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3.

Article 4 - La pharmacie à usage intérieur du CHU de Bordeaux dessert, outre ses trois sites géographiques d'implantation, l'EHPAD de Lormont.

Article 5 – Le pharmacien chargé de la gérance est présent à temps plein, soit 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 – Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

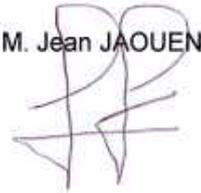
Article 8 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-07-04-012

Décision portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Belharra
(64)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision du 04 juillet 2016

***portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique
Belharra (64)***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision implicite d'acceptation du 30 juillet 2015 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Capio Belharra ;

VU l'attestation du 31 juillet 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant la décision implicite d'acceptation susvisée ;

VU la demande présentée le 10 mai 2016 par le directeur général de la Clinique Belharra, sise 2 Allée Docteur Robert Lafon à Bayonne (64100), en vue d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique Jean Le bon sise 35 rue Jean Le Bon à Dax (40100) ;

VU la convention signée le 30 juin 2016 entre le directeur et le pharmacien gérant de la Clinique Jean Le Bon d'une part, et le directeur et le pharmacien gérant de la Clinique Belharra d'autre part, portant définition des modalités de prise en charge des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Jean Le Bon par la Clinique Belharra ;

VU l'avis du 04 juillet 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnel, équipements et systèmes d'information;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à la Clinique Belharra, 2 Allée du Docteur Robert Lafon, 64100 Bayonne, en vue de sous-traiter l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique Jean Le Bon sise 35 rue Jean Le Bon, 40100, Dax.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois.

Article 3 - La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Belharra assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique et notamment :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies aux 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 ;
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 ;
- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique Jean le Bon sise 35 rue Jean Le Bon à Dax (40100).

Article 4 – Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent sur le site d'implantation de la Clinique Belharra sis 2 Allée du Docteur Robert Lafon à Bayonne (64100).

Article 5 – Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 – Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

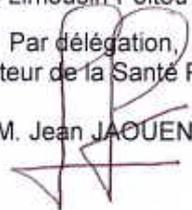
Article 8 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 juillet 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS – ALPC

R75-2016-06-24-002

2016-06-24 decision remplacement IRM 1,5 tesla CHU
Limoges

Le Directeur général

Décision du 24 juin 2016

portant autorisation de remplacement de l'appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla
du Centre hospitalier universitaire de Limoges

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu la délibération n° 2002-014 du 9 juillet 2002 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin, autorisant le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges à installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) Philips Achevia 1,5 tesla ;

Vu le compte rendu positif de la visite de conformité effectuée le 22 novembre 2005, relative à l'autorisation précitée ;

Vu la lettre du 25 octobre 2011 du Directeur général de l'ARS du Limousin, confirmant le renouvellement tacite de cette autorisation, pour une durée de 5 ans à compter du 22 novembre 2012 ;

Vu la demande adressée le 23 mars 2016 par le CHU de Limoges, représenté par son Directeur général, pour le remplacement l'IRM 1,5 tesla ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, saisie le 24 mai 2016 par voie électronique, en application de la procédure prévue à l'article 6.8 du règlement intérieur de la CRSA ;

Considérant que le remplacement sollicité ne modifie pas les implantations définies dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SROS-PRS révisé ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions du SROS-PRS révisé ;

Considérant qu'elle est également conforme à l'intérêt général, le remplacement devant apporter les avantages suivants :

- des performances permettant de répondre à tous types d'examens,
- une meilleure prise en compte du confort du patient, par le choix d'un tunnel élargi, grâce à l'acquisition d'une machine dite « ouverte »,
- des progrès importants en termes de qualité d'image par rapport à l'IRM actuelle, dont l'installation remonte au 22 novembre 2005 ;

Décide

Article 1 L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 LIMOGES CEDEX (FINESS EJ 87 000 001 5), pour remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, est accordée.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques, soit sur les conditions d'installation de l'équipement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité.

Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 24 juin 2016

Le Directeur général



Michel LAFORCADE

ARS – ALPC

R75-2016-06-24-003

2016-06-24 decision replacement IRM CH Brive

Le Directeur général

Décision 2016 du 24 juin 2016
portant autorisation de remplacement de l'appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
du Centre hospitalier de Brive

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu la délibération n° 2005/11 du 13 décembre 2005 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin, autorisant le Syndicat Interhospitalier Brive-Tulle-Ussel (SIBTU), à installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier de Brive ;

Vu le compte rendu positif de la visite de conformité effectuée le 13 décembre 2006, relative à l'autorisation précitée ;

Vu la décision ARS n° 2011/918 du 7 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin, autorisant la cession de l'autorisation précitée au profit du Centre hospitalier de Brive ;

Vu la lettre du 3 décembre 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, confirmant le renouvellement tacite de cette autorisation, pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2013 ;

Vu la demande adressée le 30 mars 2016 par le Centre hospitalier de Brive, représenté par son Directeur, pour le remplacement de l'IRM ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, saisie le 24 mai 2016 par voie électronique, en application de la procédure prévue à l'article 6.8 du règlement intérieur de la CRSA ;

Considérant que le remplacement sollicité ne modifie pas les implantations définies dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SROS-PRS révisé ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions du SROS-PRS révisé ;

Considérant qu'elle est également conforme à l'intérêt général, car visant à :

- anticiper l'organisation de l'offre de soins au regard de la démographie médicale,
- assurer par les coopérations et les mutualisations, le fonctionnement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés, de taille suffisante, tout en assurant la radiologie de proximité,
- assurer la complémentarité entre les techniques d'imagerie médicale,
- maintenir un parc régional d'appareils à un bon niveau de technologie,
- améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge en développant l'IRM, technique non irradiante,
- répondre aux besoins territoriaux ;

Décide

Article 1 L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de Brive – Boulevard du Dr. Verlhac – CS 70432 – 19312 BRIVE CEDEX (FINESS EJ 19 000 004 2), pour remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), est accordée.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques, soit sur les conditions d'installation de l'équipement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité.

Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 24 juin 2016

Le Directeur général,

Michel LAFORCADE

ARS – ALPC

R75-2016-06-24-004

2016-06-24 decision remplacement IRM mobile GIML
Limousin

— Le Directeur général

Décision 2016 du 24 juin 2016
portant autorisation de remplacement de l'appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile
du GIE Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu la délibération n° 2008-007 du 13 mai 2008 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin, modifiée par délibération du 8 décembre 2008, autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML), à faire fonctionner une IRM mobile sur les sites des Centres hospitaliers de Guéret, de Tulle et d'Ussel ;

Vu le compte rendu positif de la visite de conformité effectuée en mars 2009, relative à l'autorisation précitée ;

Vu la décision n° 2010/882 du 20 décembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin, modifiant la répartition des sites à desservir, suite à l'installation d'une IRM fixe au Centre hospitalier de Guéret, les sites à desservir étant désormais les Centres hospitaliers de Tulle et d'Ussel ;

Vu la lettre du 26 février 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, confirmant le renouvellement tacite de cette autorisation, pour une durée de 5 ans à compter du 2 mars 2014 ;

Vu la décision n° 2014/104 du 20 février 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin, modifiant à nouveau la répartition des sites à desservir, suite à l'installation d'une IRM fixe au Centre hospitalier de Tulle, les sites à desservir étant désormais les Centres hospitaliers d'Ussel, de Saint-Yrieix et de Saint-Junien ;

Vu les comptes-rendus positifs des visites de conformité effectuées, le 18 juin 2015 sur le site du Centre hospitalier de Saint-Junien et le 24 juin sur le site du Centre hospitalier de Saint-Yrieix;

Vu la demande adressée le 31 mars 2016 par le GIE GIML, représenté par son Administrateur, pour le remplacement de l'IRM mobile intervenant sur les sites des Centres hospitaliers d'Ussel, de Saint-Yrieix et de Saint-Junien;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, saisie le 24 mai 2016 par voie électronique, en application de la procédure prévue à l'article 6.8 du règlement intérieur de la CRSA ;

Considérant que le remplacement sollicité ne modifie pas les implantations définies dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SROS-PRS révisé ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions du SROS-PRS révisé ;

Considérant qu'elle est également conforme à l'intérêt général, à plusieurs titres :

- elle apporte une bonne réponse aux besoins de la population,
- l'accès à l'IRM sur le site de l'offre de soins évite aux usagers des déplacements vers d'autres structures hospitalières,
- le remplacement de l'appareil actuel par une IRM de dernière génération aux performances supérieures répond à l'objectif de réduire les inégalités de santé sur les départements concernés, ce qui est une priorité du PRS,
- l'intérêt dans l'aide au diagnostic médical, pour les trois établissements précités, de la poursuite de cette activité d'IRM n'est plus aujourd'hui à démontrer, d'autant que la prescription de ce type d'imagerie est aujourd'hui de pratique courante ;
- les plages horaires proposées dans chaque établissement correspondent aux besoins,

Décide

Article 1 L'autorisation sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin (GIML), place Henri Queuille – 87000 LIMOGES (FINESS EJ 87 001 552 6), pour remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile, intervenant sur les sites des Centres hospitaliers d'Ussel (19), de Saint-Yrieix (87) et de Saint-Junien (87), est accordée.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques, soit sur les conditions d'installation de l'équipement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité.

Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 24 juin 2016

Le Directeur général,


Michel LAFORCADE

ARS – ALPC

R75-2016-07-04-013

ARRETE N°DD87-84 du 4 JUILLET 2016 fixant le
calendrier prévisionnel des appels à projets
médico-sociaux pour l'année 2016

Délégation départementale de la Haute-Vienne

Arrêté n° DD87-84 du 4 juillet 2016

fixant le calendrier prévisionnel
des appels à projets médico-sociaux
relevant de la compétence de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
pour l'année 2016

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-1-1, L 313-3 et R 313-4 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° 2012/096 du 31 janvier 2012 relatif au Projet Régional de Santé du Limousin ;

VU le Schéma d'Organisation Médico-Sociale de la région Limousin 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du Limousin ;

VU les orientations de la Stratégie Nationale de Santé de septembre 2013 de la région Limousin ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de Délégation départementale de la Haute-Vienne,

24 rue Donzelot – CS 13108 – 87031 Limoges Cédex 1
Standard : 05 55 4583 00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article R 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes – site de la Haute-Vienne, pour l'exercice 2016, s'établit comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits ou de places	Publication de l'avis d'appel à projet
SESSAD	Personnes handicapées avec troubles du spectre autistique	Haute-vienne	15	15 septembre 2016

Article 2 : Ce calendrier a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes suivant www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr.

Article 4 : Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Délégation départementale de la Haute-Vienne
Pôle Animation Territoriale et Parcours
24 rue Donzelot
CS 13108
87031 LIMOGES CEDEX

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et sur le site : www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,



Michel LAFORCADE

DIRECCTE

R75-2016-07-06-003

2016 07 06 Arrêté de subdélégation de signature
ordonnancement secondaire

Arrêté de subdélégation de signature ordonnancement secondaire



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016-089

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants
 - 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi :
- Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution
- Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéficiaires de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines subdélégation est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail pour le BOP 102

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat pour le BOP 103

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et du tourisme (industrie et tourisme)
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »
787 : Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
790 : Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.
218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.
Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE) :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail
Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines
Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Agnès Mottet, directrice du travail sur les BOP 102 et 103
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE (recettes et dépenses)
309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723 : Contribution aux dépenses immobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail
Madame Agnès Mottet, directrice du travail
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et du tourisme (CCRF)
218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF, à compter du 01/04/2016
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi
103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail et sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail
Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail
Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail
Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail
Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail
Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, à compter du 1^{er} juin 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenael Frontin, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Monsieur Jean-Marc Cornuau, directeur du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, en ce qui concerne la publicité et la passation des marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

- toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés par le visa préalable du contrôleur budgétaire régional.

- les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT ; l'avis préalable du SGAR est requis pour les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 11 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Madame Viviane Zabern, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Patricia Grégoire, adjoint administratif 1^{ère} classe,
- Madame Christelle Gagnadoux, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3^{ème} catégorie

Article 12 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

- Madame Marielle Anglerot, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Agnès Mottet, directrice du travail
- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

- Madame Monique Valladon attachée d'administration de l'Etat
- Madame Viviane Zabern, contrôleur du travail hors classe,
- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés aux comptables assignataires de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 14 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-07-12-001

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°
2016-12 du 17 juin 2016 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le
contingent de licence « algues rouges » pour la campagne
de pêche 2016-2017

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE du 12.07.16

Rendant obligatoire la délibération n° 2016-12 du 17 juin 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « algues rouges » pour la campagne de pêche 2016-2017

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

*Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime*

*Division ressources
durables et action
économique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La délibération n° 2016-12 du 17 juin 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « algues rouges » pour la campagne de pêche 2016-2017 est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2016

Pour le préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

01 JUIL. 2016



DIRM SA

COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 04 00

www.peche-aquitaine.com

crpmem@peche-aquitaine.com

f www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2016 – 12

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « ALGUES ROUGES »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016-2017**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** la délibération n°2014-19 du 19 décembre 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2014-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des algues rouges pour la campagne 2016-2017, le contingent de licence est égal à 8.

Article 2 – Contingent de réserve

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 2014-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des algues rouges pour la campagne 2015-2016, le contingent de réserve est égal à 4.

*Fait à Arcachon
lors du conseil du 17 juin 2016*

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

Préfecture de Gironde

R75-2016-07-13-001

Désignant M P CHOPIN, Préfet de la Creuse pour assurer
la suppléance de M P DARTOUT Préfet de la Région
ALPC pour la Zone de Défense et de Sécurité - août 2016

Désignant M Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la Défense et notamment les articles L1311-1, R1211-4, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse ;

Vu les absences simultanées de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse est chargé de la suppléance de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, du samedi 13 août 2016 zéro heure au mardi 16 août 2016 minuit.

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et Monsieur le Préfet de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **13 JUL. 2016**

Le Préfet



Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-07-13-002

ARRÊTÉ

désignant M. Philippe CHOPIN

préfet de la Creuse, pour assurer la suppléance de M. le
préfet de la région

Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la
Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du 13 JUIL. 2016

désignant M. Philippe CHOPIN

préfet de la Creuse, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'absence, du lundi 8 août 2016 au mardi 16 août 2016 inclus, de M. le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

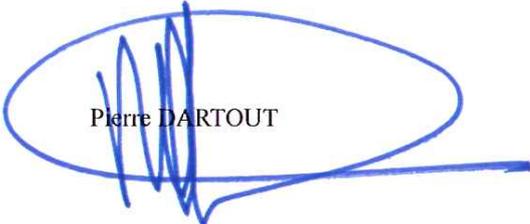
Article 1er - M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, du lundi 8 août 2016 au mardi 16 août 2016 inclus.

Article 2 - M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le préfet de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIL. 2016

Le préfet de région


Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-07-13-003

ARRÊTÉ

désignant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC préfète de la Dordogne, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation et
affaires juridiques

ARRÊTÉ du **13 JUIL. 2016**

désignant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC
préfète de la Dordogne, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu l'absence, du vendredi 22 juillet 2016 après-midi au dimanche 7 août 2016 inclus, de M. le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er - Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du vendredi 22 juillet 2016 après-midi au dimanche 7 août 2016 inclus.

Article 2 - Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la préfète de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIL. 2016**

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT